



**1031<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1031 du CP, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1153**  
**BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA**

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions n° 231, 243, 462, 771 et 797 relatives, entre autres, à l'établissement et au mandat du Centre de l'OSCE à Astana, qui était précédemment installé à Almaty,

Donnant suite à son intention d'examiner régulièrement la mise en œuvre de ce mandat et des activités du Centre, tel qu'indiqué au paragraphe 4 de sa Décision n° 797,

Soucieux d'améliorer encore les formes de coopération entre l'OSCE et le Kazakhstan sur la base d'une compréhension mutuelle et d'une étroite coopération ; de cibler, de rationaliser et de hiérarchiser les activités de cette opération de terrain de l'OSCE ainsi que d'en accroître l'efficacité et l'efficience ; et d'aligner davantage ces activités sur les besoins et priorités changeants du pays hôte liés à la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE,

Décide que :

1. Le Centre de l'OSCE à Astana est transformé, par la présente en « Bureau du programme de l'OSCE à Astana », avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
2. Le Bureau du programme de l'OSCE à Astana, ci-après dénommé « le Bureau », élabore, dans les trois dimensions de la sécurité de l'OSCE, des activités programmatiques, les met en œuvre et établit des rapports à leur sujet, lesdites activités devant être :
  - Conformes aux principes et aux engagements de l'OSCE et destinées à aider le pays hôte à mettre en œuvre les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE dans les domaines énoncés au paragraphe 3 ci-après ; et
  - Demandées par les autorités compétentes ou la société civile du Kazakhstan et acceptées par le Ministère kazakh des affaires étrangères ;

3. Le Bureau met en œuvre des projets dans les domaines prioritaires ci-après, en particulier :
- a) Les menaces transnationales pour la sécurité, en se concentrant sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues ou la lutte contre la traite des êtres humains ;
  - b) La dimension politico-militaire, en se concentrant sur la sécurité régionale ou les engagements de l'OSCE dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité ;
  - c) La dimension économique et environnementale, en se concentrant sur la bonne gouvernance ; la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ; les partenariats public-privé ; le développement des petites et moyennes entreprises ; le transport ; les contrôles aux frontières et douaniers ; la sécurité énergétique ; la gestion des ressources en eau ; la protection de l'environnement ; la réduction des risques de catastrophe ; ou les besoins des pays en développement sans littoral ;
  - d) La dimension humaine, en se concentrant sur le développement de la société civile, l'état de droit, le système électoral, la liberté des médias ou les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ;
  - e) Les projets régionaux dans l'un quelconque des domaines susmentionnés, qui peuvent inclure la fourniture d'une assistance pour l'organisation de manifestations régionales de l'OSCE, de visites de la région par des délégations de l'OSCE ou d'autres manifestations auxquelles participent l'OSCE ;
4. Dans l'exécution de son mandat, tel qu'énoncé aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Bureau facilite les contacts et renforce les relations entre les autorités, la société civile et les établissements universitaires du Kazakhstan d'une part et la Présidence en exercice et les structures exécutives pertinentes de l'OSCE de l'autre, et il entretient des contacts avec les autorités centrales et locales, la société civile et les établissements universitaires du pays et les organisations internationales concernées ;
5. Sous réserve de tout changement supplémentaire devant être approuvé dans le cadre du Budget unifié de l'OSCE de 2015, le Fonds nouvellement établi (Bureau du programme de l'OSCE à Astana) aura la même structure budgétaire et le même tableau d'effectifs que l'ancien Fonds (Centre de l'OSCE à Astana) ;
6. Le présent mandat du Bureau s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015 et sa prorogation ou tout changement audit mandat feront l'objet de nouvelles décisions du Conseil permanent devant être prises sur la base d'examen annuels par le Conseil des activités du Bureau et de l'adaptation de son mandat aux réalités actuelles ;

Prie le Gouvernement kazakh et le Secrétaire général de l'OSCE d'actualiser, conformément à la présente décision, le Mémoire d'accord entre le Gouvernement kazakh et l'OSCE concernant l'établissement d'un centre de l'OSCE à Almaty, en date du 2 décembre 1998, ainsi que le protocole concernant des amendements à ce mémorandum, en date du 21 mars 2003, et prie le Gouvernement kazakh d'appliquer le mémorandum

susmentionné, tel qu'amendé en 2003, jusqu'à la ratification d'un mémorandum actualisé concernant le Bureau.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Kazakhstan :

« Monsieur le Président, la délégation du Kazakhstan tient à faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE en rapport avec l'adoption de la décision du Conseil permanent sur un Bureau du programme de l'OSCE à Astana.

1. Le Kazakhstan appliquera l'interprétation ci-après du mandat du Bureau nouvellement établi s'agissant de la portée des activités qu'il lui a été demandé d'exécuter et de la portée de ses rapports.
  - a) Conformément au premier tiret du paragraphe 2 du dispositif, le Bureau exécute des activités programmatiques désignées dans les domaines prioritaires énoncés au paragraphe 3 du dispositif. Toute activité dans un domaine autre que ceux qui y sont énumérés sera considérée comme non prioritaire et pourra être exécutée par le Bureau à condition que ce dernier ait traité pleinement tous les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 3 du dispositif.
  - b) Le paragraphe 2 du dispositif de cette décision limite la portée des rapports du Bureau uniquement à ses propres activités programmatiques. Si le Bureau doit suivre de près l'évolution de la situation dans le pays hôte et s'en informer afin d'être en mesure d'exécuter ses activités de projet, il est tenu de s'abstenir, dans tous ses rapports écrits et oraux au Conseil permanent de l'OSCE ou à ses organes informels subsidiaires ou dans tout autre type de communication aux États participants ou au grand public, de rendre compte de tout développement politique, social, économique ou autre dans le pays hôte ou d'en faire l'analyse.
2. Le deuxième tiret du paragraphe 2 du dispositif ne doit pas être interprété comme un frein à l'approbation des activités de projet du Bureau par le pays hôte. Au contraire, le Bureau tirera parti du fait d'avoir un référent, un organisme ou un interlocuteur unique au sein du Gouvernement kazakh, à savoir le Ministère des affaires étrangères, qui veillera à ce que toutes les activités de projet du Bureau concordent avec les besoins et les priorités du pays hôte, à ce que les ressources de l'OSCE soient utilisées de la manière la plus efficace, efficiente et transparente, et à ce que les projets du Bureau soient approuvés le plus rapidement possible.

3. S'agissant du paragraphe 6 du dispositif de cette décision, qui représente un engagement du Conseil permanent, le Kazakhstan demande aux futures présidences de l'OSCE de veiller à ce que le Conseil permanent procède aux examens annuels de l'adaptation de ce mandat aux réalités actuelles suffisamment longtemps avant la présentation du projet de budget unifié de l'OSCE le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, afin que le Bureau puisse présenter ses ressources annuelles nécessaires sur la base du mandat le plus actuel.

4. De manière générale, le mandat nouvellement adopté devrait être considéré comme un effort du Kazakhstan pour contribuer, de bonne foi, au renforcement de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence de toutes les activités de terrain de l'OSCE, ainsi qu'au dialogue en cours dans le cadre du processus Helsinki+40.

Le Kazakhstan est fermement convaincu que le mandat de toute opération de terrain de l'OSCE doit définir clairement ce qu'elle est chargée de faire ; doit être actualisé en fonction de l'évolution des besoins et des priorités du pays hôte ainsi que des réalités actuelles ; doit permettre d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat de l'opération de terrain et d'y mettre un terme le moment venu ; et ne doit pas être élaboré ou actualisé sur la base d'une approche unique ou d'un recours dogmatique à des précédents.

En d'autres termes, les mandats des opérations de terrain de l'OSCE doivent être spécifiques, quantifiables, réalisables, pertinents et assortis de délais. Enfin et surtout, les activités de terrain de l'OSCE ne devraient pas être limitées dans leur portée géographique et doivent être mises en route partout où il est nécessaire que l'OSCE agisse pour assurer la paix, la sécurité et le respect de ses principes et engagements.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision en question. »

PC.DEC/1153  
18 December 2014  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative au Bureau du programme de l'OSCE à Astana, les États-Unis tiennent à faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se sont ralliés à contrecœur au consensus relatif au nouveau mandat pour la présence de terrain de l'OSCE au Kazakhstan, désormais appelée « Bureau du programme d'Astana ». Nous l'avons fait en dépit de profondes réserves quant au fait que le nouveau mandat restreint indûment la capacité du Bureau à la fois de relever avec souplesse les défis à mesure qu'ils se présentent et de mener des activités concrètes traitant de toute la gamme des engagements de l'OSCE, y compris ceux qui sont parfois considérés comme « sensibles » par un certain nombre d'États participants.

L'accueil d'une présence de terrain de l'OSCE est l'occasion pour un État participant de faire preuve d'esprit d'initiative et de bonne foi en s'efforçant de mettre en œuvre intégralement les engagements souscrits dans le cadre de l'Organisation. Pour être en mesure d'apporter un soutien efficace à cet égard, une présence de l'OSCE doit pouvoir évoquer points faibles et lacunes honnêtement et franchement avec le gouvernement hôte et la société civile. Les problèmes qui sont ignorés ou balayés sous le tapis ne disparaissent pas. Nous nous opposons à des arrangements en vertu desquels les présences de l'OSCE sont tenues d'obtenir un consentement pour des projets donnés, car, comme l'expérience l'a montré, les gouvernements se servent souvent de cette restriction pour limiter les activités de la présence. La perspective de « perturber » le processus d'approbation a également influé sur la capacité de la présence d'être franche avec le gouvernement et la société civile au sujet de lacunes ou de problèmes particuliers devant être réglés. Pour être efficace, une présence de l'OSCE doit être libre de s'acquitter ouvertement et honnêtement de son mandat qui consiste à soutenir la mise en œuvre de toute la gamme des engagements de l'OSCE. Cette préoccupation n'est pas limitée au Kazakhstan ; il s'agit d'une préoccupation générale.

Le gouvernement kazakh a assuré les autres États participants à plusieurs reprises qu'il souhaitait une collaboration solide avec la présence de l'OSCE et qu'il n'entendait ni restreindre ni limiter ses activités. Nous nous félicitons de ces assurances. Les États-Unis demandent instamment au gouvernement kazakh d'œuvrer en collaboration avec le Bureau du programme afin d'approuver dans les délais les plus brefs les activités de projet dans les

trois dimensions du concept de sécurité globale de l'OSCE. L'approbation des projets devrait être la norme et toute préoccupation devrait être exprimée en temps voulu. Une approche efficace consisterait à instaurer une période d'approbation – peut-être de deux ou trois semaines – pour l'examen par le gouvernement, après quoi les projets seront présumés approuvés sauf si des préoccupations particulières sont émises. Quoi qu'il en soit, nous attendons du gouvernement kazakh qu'il rende des décisions rapidement et qu'il évite qu'un processus bureaucratique lourd n'entrave les activités de l'Organisation au Kazakhstan. Nous attendons également du gouvernement kazakh qu'il soutienne les projets dans la dimension humaine, en particulier ceux qui visent à améliorer la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE.

Les États-Unis comptent, afin de pouvoir continuer de soutenir une affectation prudente de ressources, évaluer la qualité et l'étendue de la coopération entre le gouvernement kazakh et le Bureau du programme et faire connaître les résultats de leur évaluation dans une lettre ouverte au Secrétaire général avant que ne débutent les débats sur le budget unifié pour 2016.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1153  
18 December 2014  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Italie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur un Bureau du programme de l'OSCE à Astana, l'Union européenne et ses États membres tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

C'est avec réticence que l'Union européenne se rallie au consensus sur cette décision.

L'UE considère les présences de terrain de l'OSCE comme un outil important, qui aide le pays hôte à s'acquitter des engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de l'OSCE dans l'intérêt à la fois du gouvernement du pays hôte et, surtout de ses citoyens.

L'OSCE a des missions de terrain au Kazakhstan depuis 1999, missions qui ont accompli un travail précieux. Nous nous félicitons par conséquent du fait que la présence de terrain à Astana poursuivra son action.

Au cours des négociations, nous n'avons pas entendu d'arguments convaincants du pays hôte quant à la nécessité de modifier l'appellation de la présence de l'OSCE ou son mandat. Nous avons plaidé en faveur d'un mandat solide et souple pour la présence de l'OSCE à Astana afin de réagir aux développements à mesure qu'ils se produisent. Nous avons souligné que nous ne considérons pas la référence au « consentement » du Ministère des affaires étrangères pour les activités du Bureau ou l'inclusion d'une liste, même non-exhaustive, de domaines d'activité comme nécessaire ou désirable. Nous ne considérons pas non plus ces éléments comme constituant un précédent pour tout futur débat dans le cadre de l'Organisation, car nous sommes d'avis que cette approche limite la capacité de la présence de l'OSCE de répondre avec souplesse aux besoins du pays hôte.

Nous nous rallions au consensus sur cette décision étant entendu que les activités de la présence de l'OSCE à Astana couvriront les trois dimensions. Nous nous félicitons du souhait déclaré du gouvernement d'avoir une coopération solide avec la présence de l'OSCE dans les trois dimensions de l'Organisation et prenons note, en particulier, du fait qu'il ne restreindra ni ne limitera ses activités. Dans ce contexte, nous constatons avec satisfaction que la liste figurant au paragraphe 3 du dispositif de cette décision est, comme convenu avec le Kazakhstan au cours des négociations, non-exhaustive.

L'UE souligne qu'il est indispensable pour le succès des activités d'une présence de l'OSCE d'être en mesure de coopérer librement avec la société civile du pays hôte. Nous comptons donc fermement que l'accès aux ONG se fera sans entraves et que la coopération avec la présence de l'OSCE n'aura pas de conséquences négatives pour les ONG.

L'UE se félicite de la présence continue de l'OSCE au Kazakhstan et encourage le gouvernement à développer sa coopération avec l'Organisation dans sa pleine mesure.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

Le Monténégro<sup>1</sup>, l'Islande<sup>2</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Norvège, pays de l'association européenne de libre-échange, membre de l'espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.»

---

1 Le Monténégro et l'Albanie continue continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

2 L'Islande continue d'être membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen.